

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 28-2026

**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION
COMPORTEMENTALE
(Chien mordeur – danger)**

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1243 du Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que le chien de race Berger allemand, dénommé « SULTAN », appartenant à
domiciliée SAINT-MARCEL
(71380), a mordu une personne le 1er janvier 2026 ;

Considérant que le chien SULTAN était en état de divagation au moment des faits, non tenu en laisse par sa propriétaire ;

Considérant que Madame , I n'a pris aucune mesure nécessaire pour prévenir le danger aux abords de son domicile, situé au à SAINT-MARCEL (71).

Considérant que l'intéressée a été informée, par courrier en date du 2 janvier 2026 ainsi que par appels téléphoniques des 5 et 7 janvier 2026 émanant du service de police municipale, de l'obligation de procéder à la mise sous surveillance sanitaire de l'animal mordeur et de faire réaliser une évaluation comportementale par un vétérinaire habilité ;

Considérant qu'à ce jour, le résultat de l'évaluation comportementale n'a pas été transmis à la mairie de SAINT-MARCEL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

ARRETES

Article 1er : Par courrier en date du 2 janvier 2026, épouse
, a été informée de la procédure à suivre à la suite de la morsure infligée par son chien dénommé « SULTAN » à une personne, à savoir la mise sous surveillance sanitaire de l'animal ainsi que la réalisation d'une évaluation comportementale.

Article 2 : Madame demeurant à SAINT-MARCEL (71380), est mise en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien dénommé « SULTAN » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'animal sera, par arrêté municipal, placé dans un lieu de dépôt situé à la SPA de CHÂTENAY-LE-ROYAL (71100), pour une durée de huit jours ouvrés. Les frais afférents à ce placement seront intégralement mis à la charge de

Article 4 : Si, à l'issue de ce nouveau délai, I ne présente toujours pas toutes les garanties quant à l'application des mesures propres à faire cesser la dangerosité de son chien, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis du vétérinaire désigné par la Direction départementale de la protection des

populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

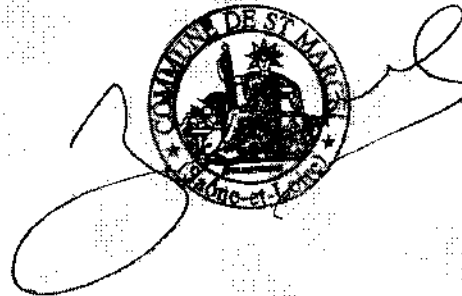
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Notifiée à :

Fait à Saint-Marcel, le 19 février 2026

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN



Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Raymond BURDIN